

RESOLUTION 4.13

CONSERVATION DU DAUPHIN COMMUN A BEC COURT DE MEDITERRANEE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Prenant en considération la Recommandation du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS qui a maintes fois attiré l'attention sur la question de la conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée (*Delphinus delphis*),

Rappelant que la Deuxième Réunion des Parties a accueilli favorablement le Plan de Conservation pour les dauphins communs à bec court de Méditerranée¹ au travers de la Résolution 2.20 et que la Troisième Réunion des Parties a exhorté les Parties à le mettre en application au travers de la Résolution 3.17,

Convaincue que la conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée constitue une source de préoccupations majeures,

Consciente que l'épuisement des proies est un facteur de la diminution du dauphin commun à bec court de Méditerranée, comme en témoignent les eaux de Kalamos, en Grèce Occidentale, et comme supposé d'après des études dans le Golfe de Vera en Espagne,

Rappelant que les populations du dauphin commun à bec court de Méditerranée (*Delphinus delphis*) sont listées dans l'appendice 1 de la CMS, nécessitant ainsi un statut strict de protection sous cette Convention,

Tenant compte que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) a répertorié dès 2003, la population méditerranéenne de dauphin commun à bec court en tant qu'espèce en danger,

Tenant également compte de l'Atelier ACCOBAMS-IUCN de 2006 pour l'Etablissement d'une Liste Rouge de Cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, qui a attribué le statut d'espèce en danger au dauphin commun à bec court de Méditerranée,

1. *Rappelle* aux Parties que la mise en application du Plan de Conservation pour les dauphins communs à bec court de Méditerranée constitue une haute priorité dans la région ;
2. *Remercie* les Partenaires de l'ACCOBAMS, et plus particulièrement *Ocean Care* et *Whale and Dolphin Conservation Society* (WDCS), pour l'élaboration d'un "Appel d'urgence" soumis au Gouvernement grec et à divers autres porteurs d'intérêt, mettant en lumière la nécessité urgente d'entreprendre une action de conservation immédiate afin de prévenir le déclin et la disparition locale des dauphins communs à bec court de Méditerranée ;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les Etats de l'aire de répartition, prenant en compte, en particulier la nécessité d'une coordination internationale assortie d'un financement suffisant :
 - de donner toute l'importance nécessaire à l'application des lois existantes pour la gestion durable des ressources halieutiques ainsi que les règlements relatifs aux prises accidentelles, y compris, dans le cas d'Etats Membres de l'Union européenne, le Règlement 1967/2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
 - de sanctionner la pêche illégale avec des peines appropriées ;

¹ACCOBAMS.MOP2/2004/Doc49

Disponible sur : http://www.accobams.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=36&Itemid=50

- de mettre en œuvre le Plan de Conservation pour les dauphins communs à bec court de Méditerranée, sans préjudice d'aucune autre obligation internationale ;
 - de coopérer afin de transmettre aux autorités compétentes de l'Union européenne les préoccupations internationales relatives aux dauphins communs à bec court de Méditerranée et d'identifier, en accord avec la Directive-cadre Stratégie pour le Milieu Marin (Directive de l'Union européenne 2008/56), les stratégies correspondantes ainsi que les financements potentiels afférents ;
4. *Demande* au Secrétariat de l'Accord de s'adresser aux Etats où se trouvent des habitats critiques pour les dauphins communs à bec court de Méditerranée afin qu'ils prennent des mesures immédiates pour interdire les engins de pêche à l'origine du déclin et de la disparition locale de l'espèce ;
5. *Demande* au Comité Scientifique de créer un petit Comité de pilotage, en collaboration avec les Partenaires de l'ACCOBAMS, afin de :
- faciliter la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan de Conservation des dauphins communs à bec court de Méditerranée et de se coordonner avec les autorités compétentes ;
 - obtenir des informations sur la répartition et l'abondance des espèces, en particulier dans les parties Sud et Est du bassin Méditerranéen ;
6. *Demande* au Secrétariat de l'Accord :
- d'attirer l'attention des Parties sur les problèmes posés par les activités de pêche ;
 - de continuer à participer aux réunions sur la pêche, notamment celles organisées par la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) ou la Commission Internationale pour la Conservation du Thon de l'Atlantique (CICAT), afin de fournir des informations sur l'impact des activités de pêche sur le dauphin commun à bec court de Méditerranée et d'encourager la collaboration ;
 - d'organiser conjointement avec la CGPM, en collaboration avec si possible les projets régionaux de la FAO , un atelier sur les interactions écologiques et opérationnelles ;
 - d'encourager les Parties à mettre en œuvre des actions de conservation, avec le support du Secrétariat de la CMS le cas échéant, en accord avec les décisions prises jusqu'à ce jour et avec l'inclusion du dauphin commun à bec court de Méditerranée dans l'Appendice I de la CMS ;
 - de promouvoir des collaborations appropriées avec les programmes de travail de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles afin d'identifier, de soutenir et de mettre en œuvre des activités et projets d'intérêt commun pour la protection du dauphin commun à bec court de Méditerranée ;
 - en collaboration avec le Comité Scientifique et la CGPM, d'identifier des mesures appropriées à mettre en œuvre pour assurer la conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée dans des aires critiques ;
7. *Décide* que la présente Résolution remplace les Résolutions 2.20 et 3.17.